



Direction des Affaires Juridiques
Service Foncier et Patrimoine
Tél. 04 94 36 36 74

DECISION MUNICIPALE N° 2025/075/A.J.

Visa de M. Christophe LOGEAIS,
Directeur des Affaires Juridiques

Visa de Mme Vanessa TORRELLI,
Chef du Service Foncier et Patrimoine

Visa de M. Laurent SANDRESCHI,
Responsable Pôle Gestion Locative et Copropriétés

Affaire suivie par Carine MAUREL
Gestionnaire de patrimoine
☎ 04.94.36.83.98 – cmaurel@mairie-toulon.fr

Publié Le 10 JUIN 2025

DECISION

Le **Maire de TOULON** soussigné, Madame Josée MASSI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du 3 Mai 2023, enregistrée sous le n° 2023/359/S, ayant notamment délégué au Maire en exercice le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 23/AR/51 du 03 Mai 2023 portant délégation de fonctions et signature à Madame Geneviève LEVY,

Vu l'arrêté n° 23/AR/55 du 5 Mai 2023 portant délégation de fonctions et signature à Madame Geneviève LEVY quant aux décisions,

Considérant que, par convention en date du 5 Janvier 2021, la Ville de TOULON a mis à la disposition de l'association « ECOLE DE BRIDGE » un local communal situé à TOULON (VAR) 83, rue Lieutenant-Colonel BERNARD, d'une superficie de 212,40 m², et ce, à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que lesdits locaux étant partagés avec l'association « l'U.S.A.M. BRIDGE », il a été convenu que la Ville de TOULON resterait titulaire des contrats d'abonnement des compteurs d'eau et d'électricité, et que chaque association verserait à ce titre un forfait annuel de 240 euros,

Considérant qu'après analyse des factures de consommation sur l'exercice 2024, le coût réel pour ces deux postes (eau et électricité) s'est élevé à 1 575,16 euros T.T.C.,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réévaluer le montant du forfait annuel à hauteur de 787,58 euros T.T.C. par association,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 5 Janvier 2021 pour entériner cette réévaluation,

DECIDE

DE CONCLURE avec l'Association « ECOLE DE BRIDGE » un avenant N°1 portant modification de l'article 5 de la convention du 5 Janvier 2021 comme suit :

« Compte tenu de l'occupation des locaux susvisés par deux associations, un forfait annuel de 787.58 euros sera demandé au Preneur, à compter du 1er Septembre 2025.

Conformément à la demande du Preneur, ledit forfait sera appelé mensuellement, soit la somme de 65.63 euros T.T.C. ($787.58/12=65.63$).

Le Preneur recevra à cet effet mensuellement un "Avis des sommes à payer" émanant de la Direction Générale des Finances Publiques", qu'il conviendra d'honorer dans les délais indiqués.

Le Preneur s'acquittera également de la "Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères".

Compte tenu de l'occupation des locaux susvisés par deux associations, le montant correspondant à cette taxe, réglé par la Ville de TOULON à l'administration fiscale, sera divisée par moitié, et répercuté à chaque association.

Enfin, les frais de téléphone seront à la charge exclusive du Preneur (installation éventuelle d'une ligne et consommations)."

L'avenant N°1 susvisé prendra effet à compter du 1er Septembre 2025.

Toutes les autres clauses de la convention du 5 Janvier 2021, qui ne sont ni modifiées, ni contredites par ledit avenant, demeurent en vigueur.

La présente décision recevra les formalités administratives prévues par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LE **06 JUIN 2025**

Transmis au contrôle de Légalité le : **10 JUIN 2025**

Publié le : **10 JUIN 2025**

**Pour le Maire de Toulon
Geneviève LEVY
Adjoint au Maire
Délégué aux Propriétés Foncières**



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DECISION MUNICIPALE 2025/075/A.J. - Conclusion et révision du louage des choses - avec l'Association " ECOLE DE BRIDGE " un avenant N.1 portant modification de l'article 5 de la convention du 5 Janvier 2021 comme suit : " Compte tenu de l'occupation des locaux susvisés par deux associations, un forfait annuel de 787.58 euros sera demandé au Preneur, à compter du 1er Septembre 2025...

Date de transmission de l'acte : 10/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 10/06/2025

Numéro de l'acte : 2025075AJ ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 083-218301372-20250606-2025075AJ-AR

Date de décision : 06/06/2025

Acte transmis par : Stéphanie DUPONT ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations

